



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau du contrôle de légalité
Section des affaires générales**
Affaire suivie par : Lucile SEVERIN
☎ : 01.69.91.93.89
Mail : pref-bcl@essonne.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le **26 MARS 2024**

La Préfète de l'Essonne

à

Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes

Monsieur le Maire de Massy

Monsieur le Maire d'Evry-Courcouronnes

Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération Etampois Sud Essonne

Monsieur le Président de la communauté
de communes Val d'Essonne

Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération Paris-Saclay

Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération Grand Paris Sud Seine-
Essonne-Sénart

Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération Coeur d'Essonne
agglomération

Monsieur le Président du Conseil
Départemental

Objet : Publication des dix plus hautes rémunérations au sein de la fonction publique territoriale
(au titre de l'année 2023)

Annexe : Fiche méthodologique

Aux termes de l'article L. 716-1 du code général de la fonction publique, les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

Cette obligation, qui s'impose également à l'État et à la fonction publique hospitalière, concourt à la transparence de l'action publique et vise à satisfaire le droit de chacun à connaître le montant des rémunérations versées aux agents publics assumant des fonctions de haute responsabilité.

De son côté, le Parlement doit pouvoir disposer d'une vision d'ensemble de l'état des hautes rémunérations de la fonction publique. C'est à cette fin, en application de l'article 37 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, que le Gouvernement est tenu de lui transmettre cette information, chaque année avant le 1^{er} novembre, en annexe au rapport annuel sur l'état de la fonction publique.

Dans ce cadre, je vous invite à publier les informations relatives aux dix plus hautes rémunérations perçues en 2023 avant le 31 mai 2024.

Par l'effet de la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique, le seuil de population à partir duquel les collectivités et EPCI à fiscalité propre sont soumis à cette obligation a été abaissé à 40 000 habitants, contre 80 000 précédemment.

Ainsi, conformément à la demande de la DGCL, je vous remercie de bien vouloir me transmettre, **avant le 12 avril 2024**, les url de vos fichiers de données à l'adresse suivante:

pref-bcl@essonne.gouv.fr

Dans la mesure du possible, le fichier est au format CSV.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ce sujet.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des relations avec
les collectivités locales,



Laurence BOISARD